

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations
avec les collectivités Locales
Affaire suivie par : M. Miramende
Tél. : 03 44 06 12 75
Fax : 03 44 06 12 56
bernard.miramende@oise.pref.gouv.fr

Beauvais, le 1^{er} décembre 2006

Le Préfet de l'Oise

à

Monsieur le président du conseil général
Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les présidents des établissements publics
de coopération intercommunale
Monsieur le président du service départemental d'incendie et de secours
(pour information)
Messieurs les sous-préfets
Monsieur le trésorier-payeur général

Objet: Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux

PJ Annexe

Réf Circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Circulaire préfectorale en date du 23 août 2006 relative au montant maximum des indemnités de fonction des élus locaux

En application des dispositions du décret n° 2006-1283 du 19 octobre 2006 portant attribution à compter du 1^{er} novembre 2006 d'un point d'indice majoré uniforme à l'ensemble des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, publié au Journal officiel de la République française du 20 octobre 2006, la valeur de l'indice majoré correspondant à l'indice brut 1015 est réévaluée. Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en conséquence à compter du 1^{er} novembre 2006.

Vous trouverez ci-joint les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires, qui se substituent à ceux annexés à la circulaire du 23 août 2006 citée en référence.

J'indique que la part représentative pour frais d'emploi en cas de cumul de mandats s'élève à 941,75 euros, et que le plafond indemnitaire pouvant être perçu en cas de cumul de mandat est de 8 036,20 euros.

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Signé

Isabelle Pétonnet

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(valeurs du point d'indice au 1er juillet 2006 et de l'indice brut terminal au 1er novembre 2006)

Art. L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	17	627,83
De 500 à 999	31	1 144,86
De 1 000 à 3 499	43	1 588,03
De 3 500 à 9 999	55	2 031,20
De 10 000 à 19 999	65	2 400,51
De 20 000 à 49 999	90	3 323,79
De 50 000 à 99 999	110	4 062,41
100 000 et plus (y compris PML)	145	5 354,99

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	6,6	243,74
De 500 à 999	8,25	304,68
De 1 000 à 3 499	16,5	609,36
De 3 500 à 9 999	22	812,48
De 10 000 à 19 999	27,5	1 015,60
De 20 000 à 49 999	33	1 218,72
De 50 000 à 99 999	44	1 624,96
De 100 000 à 200 000	66	2 437,44
Plus de 200 000	72,5	2 677,50

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II)	6 (et enveloppe maire et adjoints)	221,59
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III)	enveloppe budgétaire maire et adjoints	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er novembre 2006 : 3 693,1 €

(pour mémoire : montant annuel = 44 317,17 €)

Décret n° 2006-1283 du 19 octobre 2006-- JORF du 20 octobre 2006

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS GENERAUX

(valeurs du point d'indice au 1er juillet 2006 et de l'indice brut terminal au 1er novembre 2006)

Art. L. 3123-16 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 250 000	40	1 477,24
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 846,55
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 215,86

- Président du Conseil général (art. L. 3123-17 CGCT) : IB 1015 majoré de 45 % = 5 354,99 €

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil général ou du Conseil de Paris (art. L. 3123-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (art. L. 3123-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(valeurs du point d'indice au 1er juillet 2006 et de l'indice brut terminal au 1er novembre 2006)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	90	3 323,79
De 50 000 à 99 999	110	4 062,41

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(valeurs du point d'indice au 1er juillet 2006 et de l'indice brut terminal au 1er novembre 2006)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	33	1 218,72
De 50 000 à 99 999	44	1 624,96

DELEGUES DES COMMUNES au conseil des communautés d'agglomération	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 100 000 à 399 999 habitants (art. L. 5215-16 et L. 5216-4)	6	221,59

COMMUNAUTES DE COMMUNES

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(valeurs du point d'indice au 1er juillet 2006 et de l'indice brut terminal au 1er novembre 2006)

Art. L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	470,87
De 500 à 999	23,25	858,65
De 1 000 à 3 499	32,25	1 191,02
De 3 500 à 9 999	41,25	1 523,40
De 10 000 à 19 999	48,75	1 800,39
De 20 000 à 49 999	67,5	2 492,84
De 50 000 à 99 999	82,49	3 046,44

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(valeurs du point d'indice au 1er juillet 2006 et de l'indice brut terminal au 1er novembre 2006)

Art. L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	182,81
De 500 à 999	6,19	228,60
De 1 000 à 3 499	12,37	456,84
De 3 500 à 9 999	16,5	609,36
De 10 000 à 19 999	20,63	761,89
De 20 000 à 49 999	24,73	913,30
De 50 000 à 99 999	33	1 218,72

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITE PROPRE :

SYNDICATS DE COMMUNES

SYNDICATS MIXTES COMPOSES EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	174,68
De 500 à 999	6,69	247,07
De 1 000 à 3 499	12,2	450,56
De 3 500 à 9 999	16,93	625,24
De 10 000 à 19 999	21,66	799,92
De 20 000 à 49 999	25,59	945,06
De 50 000 à 99 999	29,53	1 090,57
De 100 000 à 199 999	35,44	1 308,83
Plus de 200 000	37,41	1 381,59

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(valeurs du point d'indice au 1er juillet 2006 et de l'indice brut terminal au 1er novembre 2006)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	69,80
De 500 à 999	2,68	98,98
De 1 000 à 3 499	4,65	171,73
De 3 500 à 9 999	6,77	250,02
De 10 000 à 19 999	8,66	319,82
De 20 000 à 49 999	10,24	378,17
De 50 000 à 99 999	11,81	436,15
De 100 000 à 199 999	17,72	654,42
Plus de 200 000	18,7	690,61

**SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES, DES EPCI,
DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS**

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(valeurs du point d'indice au 1er juillet 2006 et de l'indice brut terminal au 1er novembre 2006)

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	2,37	87,53
De 500 à 999	3,35	123,72
De 1 000 à 3 499	6,1	225,28
De 3 500 à 9 999	8,47	312,81
De 10 000 à 19 999	10,83	399,96
De 20 000 à 49 999	12,8	472,72
De 50 000 à 99 999	14,77	545,47
De 100 000 à 199 999	17,72	654,42
Plus de 200 000	18,71	690,98

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(valeurs du point d'indice au 1er juillet 2006 et de l'indice brut terminal au 1er novembre 2006)

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	0,95	35,08
De 500 à 999	1,34	49,49
De 1 000 à 3 499	2,33	86,05
De 3 500 à 9 999	3,39	125,20
De 10 000 à 19 999	4,33	159,91
De 20 000 à 49 999	5,12	189,09
De 50 000 à 99 999	5,91	218,26
De 100 000 à 199 999	8,86	327,21
Plus de 200 000	9,35	345,30